

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56791

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Lachapelle comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), l'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales remplace le directeur lorsque sa charge est vacante;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération;

ATTENDU QUE M^e Louis Dionne a été nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 105-2007 du 14 février 2007, qu'il a été nommé à une autre fonction et que sa charge est vacante;

ATTENDU QUE M^e Alain Perreault a été nommé adjoint du Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 327-2007 du 2 mai 2007, qu'il remplace le directeur des poursuites criminelles et pénales et qu'il y a lieu de nommer une personne pour remplacer M^e Alain Perreault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Claude Lachapelle, procureur en chef pour la région du Centre du Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim à compter du 8 décembre 2011;

QU'à ce titre, M^e Claude Lachapelle reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e Claude Lachapelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Claude Lachapelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE durant cet intérim, M^e Claude Lachapelle reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56809

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 315 kV de 29,9 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de Lac-Alfred à la ligne de transport à 315 kV existante reliant les postes électriques de Rimouski et de Matapédia;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquiescer les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;